

MONTREAL
1999-08-20

DOSSIER NO: 9225-00-15

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES CONFLITS DE
COMPÉTENCE**

Convention collective du secteur industriel -
Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un
métier, spécialité ou occupation

**OBJET: Assignment des travaux d'isolation de
réservoir avec fini protecteur - Chantier Abitibi-Price
de Ste-Anne-de-Beaupré**

REQUÉRANT:

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POSEURS
D'ISOLANT ET DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE -
LOCAL 58**

INTIMÉS:

**FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIER-
MENUISIERS - SECTION LOCALE 9**

**FRATERNITÉ DES CHARPENTIER ET MENUISIERS
D'AMÉRIQUE - LOCAL 134**

**ASSOCIATION DES TUYAUTEURS, SOUDEURS ET
CALORIFUGEURS - LOCAL 511**

**ASSOCIATION NATIONALE DES FERBLANTIER-
COUVREURS - SECTION LOCALE 2020**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU MÉTAL EN FEUILLE - LOCAL 116**

PARTIE INTÉRESSÉE:

RODRIGUE TREMBLAY SHERBROOKE INC.

MEMBRES DU COMITÉ:

CAROL BOUCHER, PRÉSIDENT

DONALD FORTIN, MEMBRE SYNDICAL

JEAN-GUY LALONDE, MEMBRE PATRONAL

NOMINATION DU COMITÉ:

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01
paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les
membres du comité de résolution des conflits de compétence ont été
nommés pour disposer du litige entre les métiers de calorifugeurs et les
charpentiers-menuisiers au chantier Abitibi-Price à Beaupré. Les
nominations ont eu lieu le 13 août 1999.

VISITE DE CHANTIER:

Tel que mentionné sur l'avis de désignation, le comité s'est rendu au chantier, le 18 août 1999.

Étaient également présents lors de cette rencontre:

MM. Reynald Godbout - local 116
Alphonse Lavoie - local 2020
Florien C. Lebel - local 9 et 777
Yves Mercure - local 9
Henri Ouellet - local 511
André Savard - local 58
Rodrigue Tremblay - R.T.S.I.
Stéphane Tremblay - R.T.S.I.

La visite de chantier a débuté à l'heure convenue. Messieurs Rodrigue et Stéphane Tremblay de la compagnie R.T.S.I. nous ont fait la démonstration de l'isolant natté semi-rigide (2' x 4' x 4"), des feuilles de tôle mesurant 3' x 20', d'une épaisseur de 24 jauges et, par la suite, ils nous ont montré la façon de faire l'installation; isolant retenu temporairement par de la colle, ruban thermique sur les espaceurs en acier et installation des tôles retenues par des vis, ces dernières servant de fini protecteur.

Par la suite, nous nous sommes tous dirigés vers la roulotte du chantier.

Les membres du comité ont tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le conflit mais en vain.

Le comité a demandé copie de l'assignation des travaux. L'employeur, M. Rodrigue Tremblay, mentionne qu'il a fait l'assignation des travaux aux charpentiers-menuisiers, à son bureau, le 12 août 1999, en présence des représentants syndicaux des charpentiers-menuisiers et des calorifugeurs, de façon verbale.

Le comité et les parties conviennent de poursuivre l'audition au siège social de la Commission de la construction du Québec, à 16h30, le 19 août 1999.

ARGUMENTATION DES PARTIES

En tant que partie requérante, M. André Savard, représentant l'Association internationale des poseurs d'isolant et des travailleurs de l'amianté - local 58, débute sa preuve en déposant une liste de chantiers (coté R1) sur lesquels ils ont effectué des travaux d'isolation avec fini protecteur. De plus, il mentionne différents autres chantiers tel que Magnola et Ciment Québec où ils s'affairent à ce même type de travaux.

Il dépose aussi une décision du Conseil d'arbitrage (coté R2) no: CC-87-03-004, datée du 17 juin 1988 dans laquelle on précise aux pages 11 et 12, les tâches effectuées par les calorifugeurs.

M. Savard mentionne que les calorifugeurs ont toujours fait l'isolation des réservoirs érigés par les chaudronniers et que c'est la première fois, à sa connaissance, qu'un employeur assigne de tels travaux d'isolation à un autre métier.

A titre de partie intimée, M. Yves Mercure, représentant la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers - local 9, dépose la définition du métier de charpentier-menuisier (coté I1), celle des calorifugeurs (coté I2) et dépose aussi, la décision du comité de résolution des conflits de compétence, dossier # 9225-00-6, "litige pose d'isolant, chantier Magnola" (coté I3).

M. Mercure mentionne que les paragraphes "D et E" de la définition de son métier couvrent très bien les travaux assignés aux charpentiers-menuisiers et que, contrairement aux calorifugeurs, l'application de finis protecteurs n'est mentionné qu'au paragraphe "A" de sa définition et que l'on ne la retrouve pas au paragraphe "B", là où l'on mentionne les réservoirs.

Le comité demande aux parties, pour la deuxième fois, de solutionner eux-mêmes le problème avant qu'une décision ne soit rendue.

DÉCISION

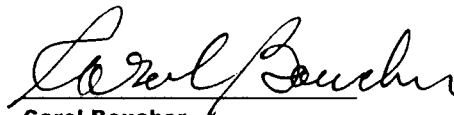
Après avoir analysé les définitions des deux métiers et après avoir pris en compte la jurisprudence, le comité ne peut retenir l'argument énoncé par le représentant des charpentiers-menuisiers à l'effet que les paragraphes "D et E" de sa définition couvrent lesdits travaux.

Le comité décide que les paragraphes "D et E" ne trouvent pas application dans le présent cas, contrairement à la définition du calorifugeur où, au paragraphe "15 B" de sa définition, on retrouve l'isolation thermique des réservoirs

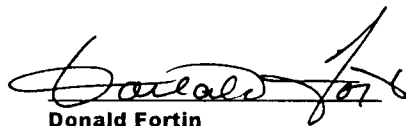
EN CONCLUSION

Suivant la preuve présentée et selon la coutume des métiers en cause, le comité, de façon unanime, en vient à la conclusion que la pose d'isolant et de fini protecteur du réservoir, au chantier Abitibi-Price à Ste-Anne-de-Beaupré, relève du métier du calorifugeur.

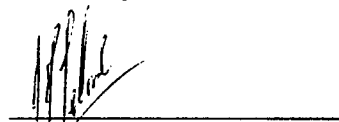
SIGNÉ À MONTRÉAL, le 20 août 1999.



Carol Boucher
Président



Donald Fortin
Membre syndical



Jean-Guy Lalonde
Membre patronal